

**M. Smith:** Non, à moins qu'on ne puisse les relier...

**Le sénateur Molson:** Il y a une banque qui donne chaque année \$50,000 en prix. Ces prix sont-ils imposables?

**M. Smith:** Je pense que le prix Nobel, par exemple, n'est pas couvert.

**Le sénateur Beaubien:** Cet argent ne serait pas imposable?

**Mr. Smith:** Je ne le crois pas; ni le prix Nobel, ni les prix de ce genre.

**Le sénateur Connolly:** Aucun des prix au total de \$50,000 que la Banque Royale décerne chaque année n'est accordé deux fois à la même personne.

**Le président:** Pourquoi ces prix sont-ils attribués? Pour les études?

**Le sénateur Connolly:** En général, pour distinction ou excellence.

**Le sénateur Beaubien:** Le cardinal Léger l'a obtenu une année.

**Le sénateur Molson:** Il y a plusieurs prix de ce genre.

**M. Smith:** Je crois que les alinéas o) et n) de l'article 56(1) s'appliquent.

**Le sénateur Molson:** "... recherches ou tout travail semblable". Là encore, c'est précis.

**Mr. Smith:** Cependant, l'article 56(1) n) dit "dans un domaine d'activité ordinairement propre au contribuable".

**Le sénateur Molson:** Non.

**Le président:** "... ou un prix pour réalisation dans un domaine d'activité".

**M. Scace:** Cela est du domaine des gains de capital, mais en réalité il y a trois catégories dans le nouveau bill. Il y a d'abord les montants qui sont clairement des revenus et qui ont toujours été des revenus. Puis il y a des montants pouvant être traités comme gains de capital. Il y a ensuite une troisième catégorie qui est exonérée. Il semble qu'elle soit exonérée parce que, pour qu'il y ait gain de capital, il faut qu'il y ait aliénation. Par conséquent, il semble que, si le montant reçu n'est pas le produit d'une aliénation, il sera totalement exempté de l'impôt. Je songe, par exemple, à un gain de jeu. Dans certains cas, les gains de jeu étaient des revenus sous l'ancienne loi, mais en général ils ne l'étaient pas.

**M. Smith:** Le jeu occasionnel.

**M. Scace:** Le jeu occasionnel. Il me semble qu'il y a des gains de ce genre dans la catégorie exemptée. Il est certain qu'une interprétation s'impose.

**Le sénateur Connolly:** Il n'y a aucune disposition particulière pour les gains fortuits, ni dans l'ancienne loi, ni dans le nouveau bill.

**M. Scace:** C'est exact.

**M. Smith:** Avant de passer aux gains de capital, qui sont beaucoup plus intéressants que ces questions, j'ai une ou deux observations à faire touchant les changements apportés au barème. Essentiellement, on a ramené à un seul taux toutes les bribes éparses que nous avons actuellement. L'impôt de sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, la surtaxe de 3 p. 100, l'impôt sur le revenu de placements à l'étranger, etc., ont tous été rassemblés dans un seul barème. Le mode de calcul des impôts provinciaux a aussi été modifié. Sous le régime actuel, il y a une déduction au titre de l'impôt provincial. Désormais, l'impôt provincial sera calculé comme pourcentage de l'impôt fédéral total plutôt que d'être un abatement de l'impôt de base. Le taux normal de l'impôt provincial sera 30 p. 100 du total de l'impôt fédéral, mais je crois que toute province est libre d'augmenter cette proportion. Il en résulte que le nouveau barème sera un barème combiné, fédéral et provincial, plafonnant à 61.1 p. 100 du revenu dépassant \$60,000. A l'heure actuelle, le taux maximum est de 82.4 p. 100 et s'applique au palier de \$400,000.

**Le sénateur Connolly:** Je pourrais peut-être poser ici une question au sujet de l'impôt provincial de 30 p. 100. Ce n'est pas une question d'imposition. Est-ce qu'on a l'intention de faire payer les 30 p. 100 par le trésor fédéral aux provinces?

**M. Smith:** Ah oui. Je crois que le gouvernement fédéral sera encore l'agent percepteur.

**Le sénateur Connolly:** Il sera l'agent percepteur de ces 30 p. 100?

**M. Smith:** Oui.

**Le sénateur Connolly:** Qui seront remboursés à la province.

**M. Smith:** Il est important de retenir que le barème exposé dans le bill est le barème fédéral seulement. Pour obtenir le barème réel, il faut ajouter à cela 30 p. 100 de l'impôt fédéral.

**Le président:** Votre montant global sera donc le montant indiqué par le barème du bill plus 30 p. 100.

**Le sénateur Beaubien:** Le Québec obtient actuellement 50 p. 100.

**Le président:** Les provinces peuvent ajouter n'importe quel montant; c'est leur droit.

**Le sénateur Cook:** Il y a certains avantages à être un hippie!

**M. Scace:** Au sujet de cette dernière question, le bill est un peu déroutant, car si vous examinez les taux dans la présente loi et si vous vous arrêtez, mettons, à \$24,000 ou \$25,000, le taux le plus élevé est de 50 p. 100. Le taux correspondant dans le bill est de 39 p. 100. Voilà une belle réduction d'impôt et ce qu'il faut faire, c'est...

**Le sénateur Beaubien:** Ajouter un tiers.